

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTILLERIE CHARBONNIER

29 ROUTE DES GATINAUDS
CHEZ LIAUROY
16120 Angeac-Charente

Références : 2025 107 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0003103431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement DISTILLERIE CHARBONNIER implanté CHEZ CORNEAU 16170 Échallat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE CHARBONNIER
- CHEZ CORNEAU 16170 Échallat
- Code AIOT : 0003103431
- Régime : Enregistrement

L'établissement est spécialisé dans la production d'eaux-de-vie de Cognac. Son exploitation est enregistrée par arrêté préfectoral du 23 janvier 2021 pour les installations classées suivantes :

- une distillerie de 10 alambics de 25 hl (rubrique 2250, régime E) ;
- un chai de vinification et une cuverie à vins totalisant une capacité de stockage de 16 900 hl (rubrique 2251, régime D) ;
- un chai de distillation d'une capacité de stockage de 53 m³ (rubrique 4755, régime DC) ;
- un réservoir de propane de 20 t (rubrique 4718, régime DC).

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications apportées au chai de distillation	Code de l'environnement, article R. 512-54	Demande d'action corrective	1 mois
6	Murs extérieurs de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2023, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Porte entre distillerie et chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Désenfumage de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18	Demande d'action corrective	8 mois
11	Registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
13	Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Demande d'action corrective	1 mois
14	Suivi des déchets produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
15	Issue du chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 1.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
16	Interrupteur général du chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Accessibilité de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16
3	Mur de séparation distillerie / chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I
4	Toiture	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I
5	Éléments de plafond	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I
9	Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2023, article 2.2.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
12	Rétention du local de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I
17	Clôture du réservoir de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2.I
18	Système d'arrosage du réservoir de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de la visite d'inspection que même si plusieurs prescriptions appellent des actions correctives, l'exploitant n'a pas attendu la visite de l'inspection pour identifier de lui-même le principal problème, l'absence de garantie de résistance au feu des murs de la distillerie, et étudier les mesures compensatoires et actions correctives qu'il pourrait mettre en place pour répondre à cet objectif.

Il lui appartient maintenant de finaliser sa démarche de demande d'aménagement de la prescription relative à la tenue au feu des murs, en la reformulant de sorte que la nature, l'importance et la justification de l'aménagement demandé soit clairement définis et précisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées au chai de distillation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Le volume total des cuves installées dans le chai de distillation est de 108 m ³ alors qu'il avait été déclaré initialement à 53 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'exploitant doit régulariser cette modification en la déclarant sur le site internet dédié : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 ➔ Par ailleurs, la capacité de rétention associée au chai de distillation étant constituée par le bassin à vinasses, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité effective, en toute circonstance, d'un volume libre de 54 m³ (cf. article 2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008). L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la mise en place d'un dispositif et/ou d'une organisation permettant de respecter cet objectif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accessibilité de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011 ¹ , article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. (...)
Constats : Depuis la voie publique, le site dispose de deux entrées suffisamment larges pour permettre l'intervention des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mur de séparation distillerie / chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : (...) Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.
Constats : Le mur séparant le local de distillation du chai de distillation dépasse d'au moins un mètre en toiture. L'exploitant a présenté la facture du maçon (n°1174 du 03/11/2022) ; celle-ci mentionne le caractère coupe-feu 4 h des parpaings utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : (...) Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (évents d'explosion, etc.).

1 Arrêté Ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(...)
<p>Constats :</p> <p>La couverture de toiture de la distillerie est en fibre-ciment, matériau considéré comme répondant à l'ensemble des exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur (cf. annexe de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Éléments de plafond

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plafond du local de distillation est en lambris bois, matériau ne répondant pas à la classe A2s1d0 ou Bs2d1. L'exploitant avait identifié cette non-conformité et a adressé une demande d'aménagement de la prescription à la sous-préfecture de Cognac, par courrier du 12 avril 2024.</p> <p>Le lambris bois est considéré comme « matériau aggravant » en cas d'incendie. Dans ce cas, un coefficient de majoration de +0,1 est prévu dans le guide de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (guide D9 version juin 2020).</p> <p>En mesure compensatoire, l'exploitant a proposé la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie généralisé avec report d'alarme, dispositif auquel est attribué un coefficient de minoration de -0,1 prévu dans le guide D9.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, l'inspection considère que la demande d'aménagement de cette prescription peut être acceptée dès lors que les dispositions proposées sont déclinées (en outre, la détection automatique d'incendie).</p> <p>L'exploitant n'a pas encore installé le système de détection incendie qu'il a proposé en mesure compensatoire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit installer <u>dès que possible</u> le système de détection automatique d'incendie (DAI) généralisé avec report d'alarme, proposé en mesure compensatoire.</p> <p>Un arrêté préfectoral complémentaire le prescrivant sera proposé au préfet prochainement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Murs extérieurs de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2023 ² , article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Nonobstant les dispositions du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier susvisé, les murs extérieurs de la distillerie sont REI 240.
Constats : La distillerie a été aménagée dans un bâtiment existant auparavant affecté à la préparation de vin (chai de vinification). Ce bâtiment se trouvant à moins de 10 m d'une voie publique, distance d'isolement réglementaire prévue par l'arrêté du 14/01/2011, l'exploitant avait proposé en mesure compensatoire d'augmenter le degré coupe-feu des murs de 2h à 4h. Par courrier du 12 avril 2024, l'exploitant a informé la sous-préfecture de Cognac et l'inspection que, lors des travaux de réhabilitation du bâtiment, les arbalétriers de la structure métallique n'ont pas été correctement protégés et qu'alors la stabilité au feu des murs est ramenée à celle des arbalétriers, c.-à-d. moins de 30 min. L'exploitant formule alors une demande d'aménagement de la prescription en : <ul style="list-style-type: none">• justifiant, d'une part, que la quantité d'éthanol maximale susceptible d'être présente dans la distillerie (25 t) n'est pas suffisante pour générer un feu de nappe de plus d'une heure ;• proposant, d'autre part, d'améliorer la tenue au feu des arbalétriers par l'ajout d'un encoffrement, d'une peinture intumescence ou d'un flocage permettant d'atteindre un degré de résistance au feu de 2 h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne formule pas d'objection de principe concernant cette proposition. Pour autant, les éléments fournis à ce stade par l'exploitant sont insuffisants pour justifier que sa demande d'aménagement de prescription est acceptable. → L'inspection invite l'exploitant à réétudier les mesures compensatoires possibles et à compléter sa demande d'aménagement de prescription en conséquence, compte tenu notamment des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">○ Lors des échanges avec l'exploitant pendant l'inspection, la possibilité de rachat du chemin communal en impasse présent dans la distance d'isolement des 10 m a été évoqué.○ De même, la maîtrise foncière par l'exploitant des terrains situés entre la distillerie et la route communale desservant le site, portant la distance d'isolement entre les murs de la distillerie et la route à plus de 30 m, a été évoquée.○ Par ailleurs, l'inspection considère que le corps de bâtiments occupé par un tiers (le beau-père du président de la SAS) situé à 9 m env. au Nord de la distillerie constitue l'environnement du site le plus vulnérable en cas d'incendie. Une mesure de protection complémentaire vis-à-vis de cet enjeu, comme la construction d'un mur coupe-feu 2 h (REI 120) à l'extérieur de la distillerie, est donc attendue.○ Enfin, si la mise en œuvre d'une des solutions techniques proposées (encoffrement, peinture intumescence ou flocage d'un degré coupe-feu adéquat) est maintenue, il convient de préciser explicitement laquelle est finalement retenue et de fournir une

2 Arrêté Préfectoral du 21/06/2023 portant enregistrement d'une distillerie de 10 alambics et d'un chai de distillation exploités par la SAS Distillerie Charbonnier sur la commune d'Echallat

étude de faisabilité montrant que cette solution permettra d'atteindre un degré de résistance au feu de 2 h au niveau des arbalétriers.

Les éléments complémentaires doivent être transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois avec un échéancier de mise en œuvre des mesures compensatoires finalement retenues, visant dans la mesure du possible une mise œuvre avant la campagne de distillation 2025-2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Porte entre distillerie et chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. (...)

Constats :

La porte de communication entre la distillerie et le chai de distillation ne dispose pas de plaque d'identification indiquant ses caractéristiques coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments documentaires (facture ou autre) permettant de justifier que la porte installée est EI 120. À défaut, l'exploitant doit remplacer la porte installée par une porte EI 120.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Désenfumage de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

(...)

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

<p>(...)</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local de distillation est équipé de 5 exutoires bien répartis sur toute la longueur du local. D'après la facture présentée par l'exploitant, les dimensions commerciales des exutoires de désenfumage sont 1,5 m x 1,5 m. D'après la documentation commerciale fournie par l'exploitant, ces dimensions correspondraient à des modèles dont la surface utile standard est de 1,13 m². La surface utile de l'ensemble des exutoires serait donc de 5,65 m² pour un local de 307 m², soit inférieure au critère des 2 % suscité.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de dire si les exutoires sont équipés de commandes automatiques. La présence de commandes manuelles a été constaté lors de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'exploitant doit fournir les éléments permettant de justifier précisément que la surface utile de l'ensemble des exutoires de la distillerie est au moins égale à 2 % de la surface au sol du local, soit 6,14 m². ➔ À défaut, l'exploitant doit ajouter un exutoire de fumées et de chaleur pour atteindre ce seuil minimal requis, rendu d'autant plus important compte tenu de la présence du lambris bois. ➔ L'exploitant doit fournir les éléments permettant de justifier les exutoires disposent de commandes automatiques.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2023, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 150 m³, propre à l'installation à 110 m de la distillerie ; elle sera réceptionnée par les services du SDIS.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une réserve d'eau incendie de 150 m³ est présente à l'entrée du site. Un panneau d'affichage avec un numéro d'identification indique qu'elle a été réceptionnée par le SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 (i.e zones à risques incendie notamment) (...), les installations électriques (...) sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation (...).
Constats : Le bureau de l'exploitant est installé dans le local de distillation avec divers équipements électriques et électroniques (imprimante, téléviseur, cafetière, ordinateur, boîtier internet, etc.). L'exploitant déclare qu'il a prévu de construire des locaux sociaux contigus au chai de distillation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Avant la prochaine campagne de distillation (2025-2026), l'exploitant devra retirer du local de distillation tous les équipements électriques et électroniques non strictement nécessaires au procédé de distillation (imprimante, téléviseur, cafetière, ordinateur, boîtier internet, etc.). → L'inspection rappelle à l'exploitant qu'avant la construction des locaux sociaux projetés, il devra adresser à l'inspection et à la sous-préfecture de Cognac un dossier de "porter à connaissance" avec tous les éléments d'appréciation (cf. II de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement). L'inspection attire notamment l'attention de l'exploitant sur la nécessité de prévoir un mur à minima REI 120 entre le chai de distillation et le local à construire pour les bureaux et locaux sociaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 11 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté son registre de sécurité. La vérification périodique des extincteurs y est correctement renseignée. Les exutoires de fumées et de chaleur et les portes coupe-feu ne font pas l'objet de vérifications périodiques renseignées dans le registre de sécurité.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> → L'exploitant doit transmettre à l'inspection les derniers rapports de vérification des exutoires de fumées et chaleur et des portes coupe-feu. Pour ces dernières, la vérification peut être réalisée en interne si l'exploitant est en mesure de préciser les points et modalités de vérification. → L'exploitant doit veiller à renseigner ces vérifications périodiques dans le registre de sécurité. Généralement, les vérifications suscitées sont à réaliser tous les ans par des opérateurs compétents.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Rétention du local de la distillerie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée : I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>
<p>Constats : Le sol de la distillerie est en carrelage et équipé de grilles avaloirs orientant les eaux de lavage et écoulements accidentels vers le bassin à vinasses étanche et suffisamment dimensionné pour faire office de rétention des effluents en provenance de la distillerie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. (...)</p>
<p>Constats : L'aire de chargement et de déchargement d'alcools est aménagée avec un revêtement bétonnée et reliée au bassin à vinasses étanché. Le bassin à vinasses n'est pas équipé d'un dispositif indiquant le niveau de remplissage maximal à respecter pour maintenir libre la capacité de rétention nécessaire lors des opérations de chargement et déchargement.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ La capacité de rétention nécessaire la plus élevée étant celle requise pour le chai de distillation (54 m³, cf point de contrôle n°1), l'action corrective attendue pour le point de contrôle n°1 répondra également à l'action corrective attendue pour le présent point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : Suivi des déchets produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 59</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi des déchets sortants.</p> <p>Les vinasses (code déchets 02 07 02) sont expédiées vers l'installation de traitement des vinasses de la société Revico. Par sondage, un bon d'enlèvement a été présenté par l'exploitant.</p> <p>Les résidus du bac de déshydratation des eaux de lavage des véhicules agricoles d'épandage de produits phytosanitaires (déchets dangereux, code 02 01 08* ou 16 10 01*) sont collectés par ADIVALOR, société spécialisée dans la collecte des déchets agricoles.</p> <p>Par sondage, l'exploitant a présenté une attestation d'enlèvement de 15 kg de déchets datée du 12/12/2024.</p> <p>L'exploitant n'établit pas de bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) pour l'enlèvement de ces déchets et ne connaît pas la destination finale de ces déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit établir un registre de suivi des déchets sortants.</p> <p>→ L'exploitant doit s'assurer que les déchets issus du bac "Héliosec", recevant les eaux de lavage des véhicules agricoles d'épandage de produits phytosanitaires, sont expédiés vers une installation de traitement autorisée à les recevoir en établissant un bordereau de suivi des déchets sur la plate-forme numérique "trackdéchets" : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R66705</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 15 : Issue du chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008 ³ , article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, (...).
Constats : La porte de communication entre la distillerie et le chai de distillation est la seule issue présente dans le chai de distillation, celui-ci formant ainsi un cul-de-sac. Or, d'après les éléments présentés dans le dossier d'enregistrement de la distillerie (V1, édition du 26/01/2021 : plan et §8, tableau 16), il était prévu l'installation d'une porte EI 120 donnant directement vers l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit installer dans le chai de distillation une porte EI 120 donnant directement vers l'extérieur comme présenté dans son dossier d'enregistrement (V1, édition du 26/01/2021 : plan et §8, tableau 16).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Interrupteur général du chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité. (...)
Constats : Le chai de distillation n'est pas équipé d'un interrupteur général installé à l'extérieur du chai et à proximité d'une issue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit installer un interrupteur général à l'extérieur du chai de distillation, à proximité d'une issue et avec un voyant lumineux signalant la mise sous tension. Il convient de s'assurer que les équipements de sécurité (détection incendie notamment) ne soient pas raccordés à cette coupure générale de sorte à garantir le fonctionnement des

3 Arrêté Préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755

équipements de sécurité continuent à réaliser leur fonction avec coupure électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Clôture du réservoir de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005 ⁴ , article 3.2.I
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Prescription contrôlée : (...) En l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).
Constats : Le réservoir de propane de 20 t est entouré d'une clôture de 2 mètres avec une porte verrouillable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Système d'arrosage du réservoir de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Stockage en « réservoirs aériens » Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - (...) - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ; (...)
Constats : Le réservoir de propane de 20 t est équipé d'un système fixe d'arrosage raccordé. Le bon fonctionnement de ce dispositif a pu être testé lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

⁴ Arrêté Ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées